



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-067

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

- 86-2016-06-08-008 - Arrêté 2016/DDCS/PECAD/063 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO du département de la Vienne (4 pages) Page 3
- 86-2016-06-29-001 - Avis d'appel à projets relevant de la compétence de l'Etat pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) (8 pages) Page 8
- 86-2016-06-08-007 - Décision pour l'élaboration d'un nouveau Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires

- 86-2016-06-27-011 - AP 2016 DDT 958 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement (4 pages) Page 20

Sous préfecture de CHATELLERAULT

- 86-2016-06-28-001 - s1-arrete roiffe signe-20160628-05 (5 pages) Page 25

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-08-008

Arrêté 2016/DDCS/PECAD/063 portant modification de la
composition de la commission de médiation DALO du
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS
Service accès et droit au logement

Dossier suivi par Priscille LUCAS
☎ 05.49.18.57.28
☎ 05.49.44.83.89
✉ priscille.lucas@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE 2016 /DDCS/PECAD/063
du 8 juin 2016
portant modification de la composition
de la commission de médiation DALO
du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la création des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDCS/PECAD/83 du 16 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les changements parmi les représentants des services de l'Etat ;

Vu le changement de dénomination de l'association SIRES 86 en SOLIHA Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX

Article 2 : La commission de médiation est présidée par Mme PALAU Marie Annick, directrice de l'UDAF 86 en retraite en tant que personnalité qualifiée.

Article 3 : La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation:

a) Trois représentants des services de l'Etat

Membres titulaires :

- Mme Brigitte ROBELET, chef du service « accès et droit au logement », direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- M. Vincent CAUMONT, service « accès et droit au logement », DDCS
- Mme Céline MONDON, service « accès et droit au logement », DDCS

Membres suppléants :

- Mme Anne DELAFOSSE, responsable du pôle « égalité des chances et accès aux droits », DDCS
- Mme Isabelle MEBREK, service « accès et droit au logement », DDCS
- Mme Christine DUMANS, coordinatrice du service « accompagnement des publics vulnérables », DDCS

b) Un représentant du Conseil Départemental

Membre titulaire :

- M. Vincent RICATEAU-DUPUIS, chef du pôle « insertion sociale » - direction de l'insertion à la direction générale adjointe des solidarités

Membres suppléants :

- Mme Marie Jo LIVERTOUT, assistante sociale service « logement social » pôle insertion sociale - direction de l'insertion à la direction générale adjointe des solidarités
- M. Pierre SENEGAS, chargé de mission « logement social et politique d'insertion sociale » - direction de l'insertion à la direction générale adjointe des solidarités

c) Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Christian PETIT, adjoint à la prévention, la sécurité et l'accessibilité à la mairie de POITIERS
- M. Jean-Michel MEUNIER, conseiller municipal à la mairie de CHATELLERAULT

Membres suppléants :

- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Daniel BEAUDEUX, conseiller municipal à la mairie de CHATELLERAULT

d) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux organismes bailleurs :

Membre titulaire :

- M. Pascal AVELINE, directeur général d'Habitat 86

Membre suppléant :

- Mme Sylvie BESSONNAT, directrice de la gestion locative de Logiparc

e) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 :

Membre titulaire :

- Mme Chrystelle LORIDON, responsable de l'association « SOLIHA Vienne »

Membre suppléant :

- M. Antoine DAGONAT, directeur de l'association « SOLIHA Vienne »

f) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire :

- M. Rodolphe JOUBERT, chef de service à AUDACIA

Membre suppléant :

- Mme Cathie FAYE, responsable de service à AUDACIA

g) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire :

- Mme Louise GUIONNET, représentante de la Confédération Nationale du Logement

Membre suppléant :

- M. Joël BOCAT, représentant de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne

h) Deux représentant des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :

- Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du SISA (Service d'Insertion Sociale pour Adultes) à l'ADSEA (Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte)
- Mme Régine LELANG, UDAF 86 (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)

Membres suppléants :

- Mme Catherine THOMAS, éducatrice au SISA à l'ADSEA
- M. Daniel SAUVETRE, président de l'UDAF 86

Article 4 : Conformément à l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. Les nouveaux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 12 mars 2017 en application de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/PECAD/017 du 12 mars 2014 portant renouvellement des membres de la commission DALO du département de la Vienne.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents. Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Avenue de Northampton – BP.10560 – 86021 POITIERS CEDEX.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté 2015/DDCS//PECAD/83 du 16 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 08 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-29-001

Avis d'appel à projets relevant de la compétence de l'Etat
pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)
sur le territoire de la Communauté d'agglomération du
Pays Châtelleraudais (CAPC)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Avis d'appel à projets relevant de la compétence de l'Etat pour la création d'un Foyer de
Jeunes Travailleurs (FJT) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays
Châtelleraudais (CAPC)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDALPD 2012-2016 et du Plan Local de l'Habitat 2011-2016 de la CAPC, la Préfète de la Vienne lance un appel à projets pour la création d'un FJT de 40 places sur le territoire de la CAPC.

L'avis d'appel à projets est constitué de quatre annexes :

- Annexe 1 : cahier des charges relatif à la création d'un FJT
- Annexe 2 : critères de sélection et de modalités de notation
- Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat
- Annexe 4 : programme de la réalisation et plans

1) Qualité de l'autorité compétente pour donner l'autorisation

Madame la Préfète de la Vienne
Préfecture
CS 30589
86021 POITIERS

2) Critères de sélection et modalités d'instruction

Les projets seront analysés par la commission de sélection présidée par la Préfète selon les modalités de l'article L.313-3 c) du CASF selon 3 étapes :

-vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier uniquement pour les informations administratives liées à la candidature prévues à l'article R313-4-3 1^{er} alinéa du CASF dans un délai de 8 jours.

-vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...)

-analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par la directrice départementale de la cohésion sociale.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet renouvelée par arrêté de la Préfète se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Vienne. Ce classement vaudra avis de la commission. La décision d'autorisation de la Préfète sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

3) Composition du dossier de candidature et modalités de dépôt

Le dossier doit être conforme à l'article R313-4-3 du CASF. La liste des documents devant être remis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

L'annexe 4 comportant les plans et le programme est à retirer à la DDCS de la Vienne 4 rue Micheline Ostermeyer, BP 10560, 86021 POITIERS cedex auprès de Mme DELAFOSSE ou de Mme ROBELET contre remise d'un accusé de réception.

Chaque candidat devra adresser son dossier complet en 2 exemplaires :

- par courrier recommandé avec avis de réception à la DDCS de la Vienne, avec la mention « Appel à projet FJT », ou

- en le déposant à la DDCS au Pôle Egalité des Chances et Accès aux Droits (PECAD) auprès de Mme DELAFOSSE ou de Mme ROBELET ou Mme MEBREK, contre accusé de réception, ou

- par email à l'adresse suivante avec accusé de réception : ddcs-pecad@vienne.gouv.fr avec la mention « Appel à projet FJT » dans l'objet de l'email

Les documents envoyés en format électronique devront utiliser un des formats compatibles suivants : .PDF (Adobe Acrobat), .DOC (Word), .XLS (Excel), .PPT (Powerpoint). Les documents n'utilisant pas un de ces formats seront rejetés et le dossier considéré comme inéligible.

4) Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 5 septembre 2016 à 16 heures** avec l'ensemble des documents devant être transmis par le candidat (voir annexe 3).

5) Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture de la Vienne ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « appels à projets »). La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 septembre 2016 à 16 heures.

Fait à Poitiers, le **29 JUIN 2016**

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

CREATION D'UNE STRUCTURE FJT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

1) Eléments de contexte

Le présent cahier des charges s'inscrit dans les orientations stratégiques du PDALPD 2012-2016 au titre de la fiche action 1.4 « Diversifier l'accueil et les modes de prise en charge pour des publics spécifiques : les jeunes, les personnes marginalisées, les sortants de prison, les personnes concernées par les situations de violence conjugale, les personnes expulsées de leur logement. ». En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, il s'agit de « travailler sur la création de résidences sociales jeunes sur le département de la Vienne. »

Le Plan Local de l'Habitat 2011-2016 de la CAPC a identifié l'objectif consistant à « favoriser l'accès au logement et à l'hébergement des ménages à faible ressources et des jeunes ».

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) du Poitou-Charentes, missionnée en Septembre 2013 par la CAPC a réalisé un diagnostic sur les besoins en logement des jeunes ainsi qu'une étude de faisabilité pour la création d'une résidence habitat jeune de type FJT qui sont venus confirmer l'objectif du PLH en établissant le besoin véritable compris entre 53 et 60 places.

Enfin, les travaux réalisés en 2015 dans le cadre du diagnostic territorial partagé à 360° « du sans abris au mal logement » réaffirment cette orientation. Le renforcement de l'offre de logement temporaire adapté aux jeunes a été retenu parmi les pistes de travail prioritaires afin de mieux répondre aux besoins, en particulier de courte durée pour les jeunes de 16-30 ans qui sont en stage ou alternance, saisonniers, jeunes travailleurs.

La CAPC, dans le cadre du projet de redynamisation du centre ancien de Châtelleraut, avec l'appui de l'Etat, met à disposition une offre de logements :

- 40 places sur le site principal de la place de Belgique et sur le site associé de la rue Gaudeau de Lerpinière pour 30 logements (le nombre définitif sera déterminé lors de la délivrance du permis de construire).

2) Cadre légal et réglementaire

Les FJT et les résidences sociales-FJT relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L351-2, L353-2, L633-1 et suivants). A ce titre, ils sont concernés par :

- Loi n°2002-2 du 02/01/2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (HPST) qui a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance,
- Décret 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs.
- Instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT.
- Lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22 juin 2015 relative aux FJT.
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Circulaire 2006-45 du 04/07/2006 relative aux résidences sociales

-Circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30/05/2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale de résidences sociales.

-Arrêté n°DDCS/2016/PECAD/038 du 13 avril 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3) Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

➤ Public concerné par le projet

Le projet est destiné à accueillir des jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle, âgés de 16 à 25 ans, éventuellement de 25 à 30 ans dans une grande diversité de situations : jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous statuts différents (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, intérimaire...), jeunes en rupture sociale ou familiale, en situation de décohabitation ou de mobilité, jeunes couples avec ou sans enfants, jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

La structure devra favoriser la mixité sociale et de genre, et devra également permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le porteur de projet devra décrire sa politique et sa procédure d'admission ainsi que ses liens avec le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

➤ Descriptif du projet :

- Avant projet socio-éducatif

Le porteur de projet présentera la démarche partenariale engagée pour la construction du projet socio-éducatif qui doit s'appuyer sur un diagnostic préalable des ressources locales avec :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant -projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement des jeunes accueillis, détaillera les modalités de mise en œuvre . Il doit être intégré :

- au projet d'établissement qui est établi pour une durée de 5 ans, après consultation du conseil de la vie sociale.
- au projet social de la résidence prévue par la convention conclue entre le gestionnaire du FJT et l'Etat qui conditionne l'ouverture du droit à l'APL pour les résidents.

- Missions du FJT

Le FJT devra mettre à la disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuelles et collectives suivantes :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement
- des actions dans le domaine de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs
- une restauration sur place ou à proximité.

- Droits des usagers

Le candidat précisera les démarches et les procédures propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF.

- Personnels

L'articulation entre les réglementations du CCH et du CASF implique que le projet pédagogique soit inscrit dans le projet social et se concrétise par la prise en charge d'une fonction socio-éducative au sein du FJT et par la présence de personnel qualifié propre à la structure dans les actions d'accueil, d'organisation du temps libre et des loisirs, d'information et d'aide aux jeunes.

Le projet devra garantir la présence d'équipes pluridisciplinaires disposant des compétences dans la prise en charge des jeunes. Il devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels ainsi que les modalités selon lesquelles elles pourront être effectivement détenues pour l'ouverture de la structure, acquises et entretenues. Les effectifs du personnel seront quantifiés en équivalent temps plein (ETP), devront être adossés les profils de poste et l'organigramme prévisionnel.

➤ Partenariat et coopérations

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à nouer et soutenir un partenariat permettant l'appui en matière d'accompagnement et d'animation.

Le projet présentera les partenariats et les coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, les acteurs en charge de l'insertion... dans l'optique d'un partenariat structuré et formalisé.

Le degré de formalisation du partenariat et des coopérations devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettres d'intentions des partenaires, conventions de partenariat...).

➤ Caractéristiques architecturales et environnementales (Cf annexe 4)

Les 2 sites se situent en centre-ville de Châtellerauld.

Ils constituent des opérations de restauration immobilière dans le centre-ville ancien (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) - « secteur de Châteauneuf ») et, à ce titre, présentent des contraintes en termes de gestion des façades et du patrimoine.

• le site principal se compose :

- d'un bâtiment avec une façade donnant sur la Grand'Rue de Châteauneuf,
- d'un bâtiment avec une façade ouvrant sur la place de Belgique
- d'une cour intérieure.

Il est en zones rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation (zone urbaine inondable (U1i) du Plan Local d'Urbanisme. Le rez-de-chaussée, totalement touché par la zone bleue, devra être réservé aux locaux communs et les étages aux chambres. L'intérieur de l'îlot, constituant une zone d'expansion des crues, devra rester libre de toute occupation et faciliter l'écoulement des eaux.

L'hébergement de nuit à l'étage devra intégrer des zones refuge permettant d'attendre l'arrivée des secours en toute sécurité.

L'attention des candidats est attirée sur les consignes utiles à mettre en œuvre pour la gestion du risque inondation de ce site :

- affichage de l'existence du risque et des mesures de précaution dans les locaux communs et dans les chambres (localisation des zones refuges...)
- information du locataire au moment de la location
- invitation à réaliser un POMS. Les gestionnaires sont invités mettre en œuvre un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité (POMS) dans les établissements recevant du public. Ce POMS a pour objet d'organiser la gestion de crise de l'établissement en assurant la sécurité des résidents et des personnels, en attendant l'arrivée des secours extérieurs et d'appliquer les directives des autorités.

- le site associé se compose d'un bâtiment R+1 avec la façade principale donnant sur la rue Gaudeau Lerpinière et à l'arrière du bâtiment sur le parc du Château (médiathèque),

Il est situé à proximité immédiate des halles de la place Duplex (marché). Ce site est implanté dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP:- « centre ancien »).

Les deux sites devront respecter les dispositions réglementaires de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Par leur emplacement en centre-ville, ils bénéficient d'un environnement urbain affirmé et de la proximité des commerces, des services (médicaux, administrations, ...), de la culture (théâtre, cinéma, salle de spectacle) et de la desserte par les transports en commun

➤ Aspects budgétaires

Le projet devra proposer un budget équilibré en dépenses et en recettes.

Le budget de fonctionnement devra permettre d'offrir les services et prestations contenus dans le projet social et nécessaires à la prise en charge des publics. Le coût des redevances devra être précisé pour chaque logement (loyer+charges), ainsi que le dépôt de garantie, d'éventuels frais d'adhésion et le montant des dépenses restant à la charge des personnes accueillies.

Les recettes devront également préciser les différents moyens de financement attendus, privés et publics (prestations de service de la CAF, AGLS, FONJEP notamment...). *Concernant l'AGLS, elle ne pourra être octroyée que sous réserve de la mise à disposition des crédits par l'Etat et de bénéficier de l'agrément correspondant.*

Le porteur de projet pourra se rapprocher de la CAPC dans l'hypothèse où il envisage d'intégrer à ses recettes une subvention au titre de l'équilibre financier du projet ainsi qu'une aide publique pour compenser les surcoûts de la redevance. Il devra alors joindre à son dossier une lettre d'intention.

La candidature devra intégrer l'identification et la quantification des enjeux relatifs au projet.

3) Délai de mise en œuvre du projet

Mise à disposition prévisionnelle des bâtiments au gestionnaire des sites :

- site principal place de Belgique : 2e semestre 2018
- site associé rue Gaudeau de Lerpinière : 2^e semestre 2019

Un calendrier de réalisation des différentes étapes du projet devra être joint au projet.

4) Durée d'autorisation et évaluation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou morale détentrice de l'autorisation devra saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

La structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et externe. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 2^{ème} alinéa du CASF.

5) Critère d'éligibilité

Peuvent candidater les associations ou groupements d'associations, des regroupements mixtes d'associations et de bailleurs sociaux, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

Annexe 2

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Qualité du projet	Concordance du projet avec le cahier des charges	5		/115
	Inscription du projet dans une dynamique partenariale, notamment avec le secteur économique et insertion de la structure dans l'environnement local existant	3		
	Modalités de mise en œuvre du projet socio-éducatif (organisation, animation, accompagnement)	3		
	Modalités d'évaluation et adaptation de la qualité du service rendu	2		
	Mise en œuvre des droits des usagers	3		
	Dynamique des ressources humaines envisagée : adéquation des compétences avec le projet, niveau de qualification, soutien et adaptation du personnel	3		
	Prise en compte du projet architectural (cohérence des locaux et aménagements)	2		
	Capacité à respecter les délais -pertinence des modalités de préparation à l'ouverture	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	Expérience du gestionnaire en matière de connaissance du public et gestion de ce type	3		/45
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens mobilisables : pertinence du budget de fonctionnement et prise en compte des modalités de financement	5		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
Total				/160

Le classement des projets sera fonction du nombre de points obtenus (cotation de 1 à 5) et de l'application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères.

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE PORTEUR DU PROJET (Article R313-4-3 du CASF)

Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire tel que fixé par arrêté du 30 août 2010 modifié. A ce titre devront être fournis :

.Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :

- Un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF,
- Les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

.Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications et quotités de travail...

.Une note sur les grands principes architecturaux et environnementaux qui devront être pris en compte par le maître d'ouvrage afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes accueillies, à partir des éléments communiqués dans l'annexe 4 (plan de situation, programme et plan d'étude en phase esquisse pour le site principal et pour le second site le plan de l'état actuel du bâti) : organisation des différents espaces, particularité, indépendance des locaux par rapport à d'éventuels autres services, sécurité des personnes accueillies...

.Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement, les comptes annuels consolidés du candidat et les incidences en année pleine sur le budget d'exploitation de la structure du plan de financement.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-08-007

Décision pour l'élaboration d'un nouveau Plan local
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

DÉCISION

En date du 08 JUIN 2016

Pour l'élaboration d'un nouveau Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Vienne**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 27 août 2012 pour l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Vienne pour la période 2012-2016,

Décident

Article 1 : Il est prescrit l'élaboration d'un nouveau Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour le département de la Vienne.

Article 2 : Les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat, ainsi que les autres personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 susvisée qui souhaitent être associés à l'élaboration du nouveau plan sont invitées à le faire savoir aux services de Madame la Préfète (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ou de Monsieur le

Président du Conseil Départemental (Direction Générale Adjointe des Solidarités, Direction de l'insertion).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale d'une part, et le Président du Conseil Départemental et le directeur général des services d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans au moins un journal local ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président du Conseil Départemental,
Bruno BELIN

—

Direction départementale des territoires

86-2016-06-27-011

AP 2016 DDT 958 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 958

En date du 27 juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** les autorisations de destructions à tir délivrées sur les campagnes précédentes ;
- Vu** les bilans des demandes de destructions administratives et de piégeage pour la campagne 2015-2016 et les campagnes précédentes ;
- Vu** la demande d'autorisation de tirs déposée par l'aéroport de Poitiers-Biard au titre de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 juin 2016 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 6 au 26 juin 2016, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations du public ;
- Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- CONSIDERANT** la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;
- CONSIDERANT** les phénomènes de concentration de lapin sur des emprises d'infrastructures routières, ferroviaires ou aéroportuaires, ou à proximité des habitations ou zones industrielles ;
- CONSIDERANT** que les concentrations de lapin occasionnent des dégâts localisés mais potentiellement importants ;
- CONSIDERANT** le caractère non chassable de ces territoires ;
- CONSIDERANT** que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de traiter les cas de surpopulations sur des territoires interdits à la chasse ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, ou aux installations et autres formes de propriétés ;

CONSIDERANT que le classement « nuisible » permet aux propriétaires, collectivités ou gestionnaires d'infrastructures, de le capturer ou faire capturer, par piégeage ou furetage, en tout temps et en tout lieu ;
CONSIDERANT que le classement « nuisible » permet d'intervenir localement et ponctuellement, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;
CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est classé nuisible, dans le département de la Vienne, à l'exception du territoire de l'ACCA de SAINT REMY EN MONTMORILLON, afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, dans les lieux et conditions désignés ci-après, l'espèce suivante (groupe 3) :

ESPECES	MODALITES DE DESTRUCTION	
	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne : Oryctolagus cuniculus	Tir du 01/03/2017 au 31/03/2017	Demande de destruction préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT avant le 30/09/2017, même en l'absence de prélèvement
	Piégeage toute l'année	Déclaration en mairie avant piégeage et bilan à retourner à la DDT avant le 30/09/2017, même en l'absence de prélèvement
	Furetage toute l'année	Capture à l'aide de bourse et furet, par le propriétaire, le possesseur ou le fermier. <u>Furetage en réserve : déclaration préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT avant le 30/09/2017</u>

Article 2 :

Cet arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisible de cette espèce dans le département de la Vienne.

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans la Vienne ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces du groupe 1, dont le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles, pour les espèces retenues pour le département de la Vienne du groupe 2, à savoir : la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles suivants, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier). L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles listés dans le présent arrêté peut s'effectuer, en application du code de l'environnement, selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :

- 1- par furetage (en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012)
- 2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
- 3 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
- 4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

Article 5 : FURETAGE

Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de déterrage ou de furetage avec bourses et furets est soumise aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 6 : PIEGEAGE

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.

La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2017, même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

Article 7 : TIR

Les destructions à tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressées, dûment complétées, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Pour chaque demande doit être établi un bilan à retourner à la Direction Départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2017, même en l'absence de prélèvement.**

Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne. Le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse.

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

Article 8 : CHASSE AU VOL

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2017.

Article 9 : DESTRUCTION AU SEIN DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Les destructions d'animaux nuisibles s'effectuent selon le cadre général défini par l'arrêté d'institution de la réserve et par les articles précédents du présent arrêté :

- **destruction par piégeage** : uniquement par des piégeurs agréés ; seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.
- **destruction à tir** : sur déclaration préalable dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- **furetage** : sur déclaration préalable à la DDT.

Article 10 : COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Afin de justifier le maintien de l'espèce sur la liste des animaux classés nuisibles, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un **compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués**, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2017.**

Article 11 : LACHER

Le lâcher de lapin de garenne peut faire l'objet d'autorisations individuelles délivrées par le Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, **au moins huit jours ouvrables à l'avance**, précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

Article 12 : TRANSPORT

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement. Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Article 13 :

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-001

s1-arrete roiffe signe-20160628-05

*arrêté portant autorisation d'une compétition de moto-cross à ROIFFE sur le circuit homologué
les Plantes le 10 juillet 2016*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE N° 2016-SPC-61

portant autorisation d'une compétition de moto-cross à ROIFFE
sur le circuit homologué Les Plantes

le 10 juillet 2016

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-54 du 15 juin 2015 portant homologation du circuit de moto cross "Les Plantes" à Roiffé ;

- VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-SUBDI-L-0026 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur la RD 147 du P.R. 15+500 au P.R. 16+200 ;
- VU l'arrêté du maire de Roiffé du 7 juin 2016 portant interdiction de stationnement sur la voie communale n° 6 et chemin rural n° 25 ;
- VU la demande présentée par l'association moto quad club roifféen, représentée par son président, M. Sébastien FERRAND pour l'organisation d'une course de moto cross régional le 10 juillet 2016 sur le circuit homologué Les Plantes à Roiffé ;
- VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;
- VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 23 juin 2016, du maire de Roiffé et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement aux abords du terrain de moto cross seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : autorisation de la manifestation

L'association moto quad club roifféen, représentée par son président, M. Sébastien FERRAND, est autorisée à organiser une course de moto cross régional sur le circuit homologué Les Plantes à Roiffé le 10 juillet 2016 de 7 heures à 21 heures dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du circuit susvisé et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.M. et l'UFOLEP.

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du terrain et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- tous les extérieurs de virage sont retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- l'organisateur doit s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur doit en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informe le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : 47° 8' 3.163" N - 0° 2' 52.976 " E ;
- les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings est coupée au plus ras ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars est organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Les barbecues sur le parc coureurs sont interdits.

Un barbecue sur roulettes est installé au centre d'une zone dégagée de 50 mètres, un moyen de lutte contre l'incendie positionné à proximité.

ARTICLE 3 : mesures de sécurité relatives au chapiteau

L'organisateur prend les mesures suivantes :

- adresser une attestation de conformité et un extrait du registre de sécurité ainsi qu'une attestation de bon montage et de bon ancrage au maire de Roiffé ;

- implanter le chapiteau sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignée d'un voisinage dangereux ;
- aménager un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié du pourtour de l'établissement. Ce passage ne doit comporter aucun ancrage ;
- prévoir deux voies d'accès à partir de la voie publique d'une largeur minimale de 3,50 mètres ;
- interdire tout stationnement de véhicule sur ces deux voies ;
- s'assurer que l'établissement possède deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètres ;
- assurer la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques, placés aux différentes sorties ;
- assurer la surveillance du chapiteau recevant 2 500 personnes au plus par un service de sécurité incendie composé soit :
 - * par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur
 - * par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur ;
- assurer l'alarme par un moyen de diffusion sonore (- de 700 personnes)
- faire procéder à l'évacuation du chapiteau dès que le vent atteint 80 km/h ou pour toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

ARTICLE 4 : équipement sanitaire

Les mesures suivantes doivent être prises :

- installer des toilettes à raison d'une pour 100 personnes ;
- prévoir l'enlèvement de tous les déchets et autres résidus.

ARTICLE 5 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 6 : accessibilité

Les voies d'accès au site doivent être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

L'organisateur veille à faire respecter l'interdiction de stationnement aux abords du site.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit sont prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 7 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Roiffé se trouve expressément dérogée par les organisateurs.

ARTICLE 9 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Roiffé, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, **28 JUIN 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic Pacaud
Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.